



Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

26 mai 2020

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (article 11) prévoit :

- l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales de la prime exceptionnelle susceptible d'être versée en 2020 aux agents des administrations publiques particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire,
- l'intervention d'un décret devant déterminer en fonction des contraintes supportées par les agents, les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement ainsi que le montant de cette prime exceptionnelle.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 précise les modalités du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Bénéficiaires :

Pour la Fonction Publique Territoriale, les agents concernés sont :

- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public,
- les contractuels de droit privé des établissements publics,
- les fonctionnaires hospitaliers mis à disposition des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public.

Sont considérés comme ayant été particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire les agents pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à **un surcroît significatif de travail** en présentiel ou en télétravail, nécessaire pour assurer la continuité des services publics.

Montant de la prime exceptionnelle :

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 euros et **n'est pas reconductible**.

Cette prime est exonérée des cotisations et des contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

En outre, cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex : RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires (ex : IHTS), ou indemnités d'astreinte et d'intervention.

En revanche, elle n'est cumulable ni avec une autre prime de même nature versée en application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020, ni avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Mise en œuvre :

Le décret précise les conditions de mise en œuvre dans la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient :

- à l'organe délibérant de définir les modalités d'attribution dans la limite du montant plafond de 1 000 euros,
- à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires, le montant individuel alloué et les modalités de versement de la prime.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, l'attribution de la prime exceptionnelle est une possibilité et non une obligation pour les employeurs locaux.

Ainsi, est laissée à l'appréciation de chaque employeur, la détermination :

- du périmètre des agents éligibles,
- des critères de modulation applicables : outre l'importance du surcroît d'activité pourraient être retenus d'autres critères tels que le contact avec le public ou la mobilisation dans la sortie du confinement,
- des montants versés dans la limite du plafond des agents de l'Etat : base journalière, à la demi-journée ou forfait.

L'objet de la prime exceptionnelle défini par la loi et le décret doit néanmoins être respecté par la collectivité. Ainsi, par exemple, il ne serait pas légal de verser la prime exceptionnelle aux agents placés en ASA.

Enfin, même s'il semble opportun que la mise en place de la prime exceptionnelle s'inscrive dans le cadre du dialogue social local, celle-ci n'entre cependant pas dans les compétences des Comités Techniques.

Lien utile :

[Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)